

canadiens, il a ajouté "lorsque la chose est possible". Je crois comprendre qu'au Canada, comme aux États-Unis, où sont stationnées des troupes étrangères, les militaires sont assujétis aux lois du pays où ils se trouvent. Autrement dit, si un soldat américain enfreint, au Canada, le code civil, ce n'est pas un tribunal militaire, mais un tribunal civil qui le juge. Est-ce bien exact?

L'hon. M. Claxton: La loi qui s'applique à cette situation a été adoptée par le Parlement en 1947 et s'intitulait: loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada. En vertu de cette loi, les tribunaux militaires américains ont le pouvoir de juger les militaires américains en ce qui a trait aux délits relevant du droit militaire ou du droit civil, si le procureur général de la province intéressée ne juge pas à propos d'exercer sa juridiction. Le droit commun américain nous reconnaissait déjà ce pouvoir.

M. Macdonnell (Greenwood): Dans la pratique, cela serait arrivé ici. Le procureur général les remet-il aux autorités militaires et l'usage habituel veut-il qu'ils soient traduits devant leurs tribunaux?

L'hon. M. Claxton: Oui, sauf dans le cas de délits graves.

M. Macdonnell (Greenwood): Le ministre dit "chaque fois que c'est possible." Faut-il entendre par là que nous essayons tout simplement d'arriver à une telle entente quand nous le pouvons?

L'hon. M. Claxton: Oui. Nous avons signé avec les nations qui participent au Traité de l'Atlantique-Nord un accord dit "accord sur le statut des forces armées", auquel nous avons donné suite en adoptant une mesure législative en décembre 1951. La plupart des autres pays n'ont pas donné effet à cet accord au moyen d'une mesure législative; nous n'avons pas encore promulgué notre disposition législative, mais nous le ferons maintenant afin que nous puissions en tirer avantage.

Nos relations avec les États-Unis sont régies par le droit coutumier des États-Unis qui nous reconnaît les mêmes droits que ceux que nous leur avons reconnus par la loi dont j'ai parlé il y a un instant. Tous les pays du Commonwealth ont adopté une mesure législative réciproque intitulée "loi sur les forces en visite de la communauté britannique". Toutefois nous n'avons aucun accord avec le Japon, et nous essayons encore d'en conclure un. C'est, en conséquence, à l'égard du Japon, en particulier, que s'applique ma réserve "chaque fois que c'est possible".

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Le ministre est-il au courant de l'entente conclue entre

[M. Macdonnell (Greenwood).]

les forces américaines et l'Angleterre au cours de la dernière guerre, entente portant que les juges des tribunaux avaient le pouvoir de décider si un homme devait subir son procès devant les tribunaux militaires ou devant les tribunaux civils?

L'hon. M. Claxton: C'est la règle qu'adoptent souvent les magistrats au Canada également.

M. Hees: Je crois savoir que, en vertu d'un règlement récent, un jeune homme qui entre dans une école militaire ou dans une autre institution d'enseignement en vue d'obtenir un brevet d'officier peut maintenant faire compter le temps qu'il passe dans cette institution dans sa période de service, aux fins du droit à la pension. A-t-on pris quelque mesure pour autoriser ceux qui ont obtenu leur brevet d'écoles militaires ou d'autres institutions d'enseignement avant l'adoption de ce règlement à compter, aux fins de la pension, le temps qu'ils ont passé dans ces institutions?

L'hon. M. Claxton: Non, ces années ne comptent pas. La différence est celle-ci: ceux qui ont fréquenté avant aujourd'hui les écoles militaires ne faisaient pas partie des effectifs militaires. Ils étaient considérés comme des cadets. S'ils obtenaient les diplômes requis, on leur offrait dans certains cas un brevet d'officier,—qu'ils pouvaient accepter ou non,—mais tout cela avait lieu une fois les études terminées. Cependant, depuis l'année dernière, nous avons mis sur pied un nouveau régime en vertu duquel les cadets des collèges militaires et les étudiants des universités peuvent s'enrôler dans les forces armées pour une période de trois années, s'ils remplissent les conditions voulues pour l'obtention d'un brevet d'officier; ainsi, ils se trouvent exactement dans la situation des hommes de troupe qui obtenaient leur brevet d'officier et, il va sans dire, ils pourraient faire compter leur temps de service aux fins de pension et d'ancienneté.

M. Hees: Le Gouvernement songera-t-il à permettre de faire compter leur temps aux hommes qui ont obtenu leur diplôme avant l'application de ce règlement?

L'hon. M. Claxton: Non, parce que ces hommes n'étaient pas obligés d'accomplir leur service.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2^e fois et adopté.)

L'hon. M. Claxton demande à déposer le bill n° 332 concernant les forces canadiennes.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.